

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Romilly-sur-Seine

ARRETE N°20.0806

**RELATIF A L'OBLIGATION TEMPORAIRE DU PORT DU MASQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION
DU CORONAVIRUS COVID-19**

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 40,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission de gouttelettes et peut-être des aérosols »,

Vu l'avis du Comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 du Code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Considérant l'évolution internationale de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ainsi que son évolution à l'échelle du territoire national français,

Considérant les risques pour la santé et notamment sur les publics vulnérables et la nécessité de lutter contre la propagation de ce virus,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard de l'urgence sanitaire, de protéger les habitants de la commune pour éviter la propagation du Coronavirus COVID-19 dans le cadre du confinement de la population,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'attrait des habitants provenant des territoires voisins mais également à la proximité de la Ville de Romilly-sur-Seine avec la région Ile de France,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement sur le territoire national et départemental et qu'il convient de prévenir une aggravation de la situation sanitaire,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et salubrité publique,

Considérant la nécessité de rendre obligatoire et ce de manière temporaire le port du masque sur l'ensemble du territoire de la Ville de Romilly-sur-Seine par arrêté municipal,

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, les fléaux calamiteux,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes de plus de onze ans, en plus de la règle de distanciation sociale et du respect des gestes barrières, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Romilly-sur-Seine.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 20 novembre 2020 et ce jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté de police est punie, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Aussi, toute infraction sera dûment constatée et sanctionnée par les services de police municipale et de gendarmerie nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur général des services, la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet de l'Aube, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 17 novembre 2020

Le Maire,

Éric VUILLEMIN



Copie à :

- Direction Générale des Services
- Cabinet
- Police municipale
- Affaires juridiques